

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 12 1135

Mis en ligne le ....05.12.24...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DANS LE CADRE D'UN CONCERT ORGANISÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande du secrétariat de l'OGEC PRIMAIRE de Lourdes, relative au stationnement d'un véhicule sur le parvis de l'église paroissiale de Lourdes dans le cadre d'un concert organisé le 13 décembre 2024

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Stationnement**

Dans le cadre d'un concert organisé **le 13 décembre 2024** en l'église paroissiale de Lourdes, à compter de **13h00 et jusqu'à 21h00**, le stationnement exceptionnel d'un véhicule lié à la manifestation est autorisé sur le côté du parvis.

**ARTICLE 2 - Obligations**

Le permissionnaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et déplacer le cas échéant son véhicule en cas de nécessité.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

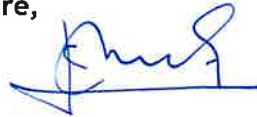
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 DEC 2024

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.